

(N^o 492.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi érigeant en commune, sous le nom de Sippenaeken, les hameaux de Boesdael et de Sippenaeken qui font partie de la commune de Teuven.

MESSIEURS,

Les habitants de la commune de Teuven, province de Liège, se sont adressés au Roi, à l'effet de demander que les deux sections de *Sippenaeken* et de *Boesdael*, qui font partie de cette commune, soient séparées et érigées en commune distincte et indépendante.

Cette demande est fondée sur ce que *Sippenaeken-Boesdael* a formé une commune distincte, lorsque le Limbourg appartenait à l'Autriche; que les deux sections de *Sippenaeken*, *Boesdael* et *Teuven* sont distantes l'une de l'autre de plus d'une lieue et se trouvent séparées, pour ainsi dire naturellement, par une montagne couverte de haute futaie; qu'il existe dans chaque section une église et une école; que les habitants parlent généralement l'allemand à *Sippenaeken* et le flamand à *Teuven*, et enfin, que les revenus et les charges communales sont déjà divisés et assignés à chaque section.

Les considérations qui précèdent militant en faveur de la demande en séparation desdites sections, le conseil provincial, dans sa séance du 13 juillet dernier, lui a été favorable, en adoptant les conclusions du rapport de sa 4^e commission qui lui proposait, à l'unanimité, d'émettre l'avis de détacher de la commune de *Teuven*, les sections de *Boesdael* et de *Sippenaeken*, et de les ériger en commune distincte, sous le nom de *Sippenaeken*.

Le gouvernement croit pouvoir se rallier à l'opinion émise par ce collège; le Roi m'a en conséquence chargé. Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre ministre de l'intérieur présentera, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux de *Boesdael* et de *Sippenaeken* sont séparés de la commune de *Teuven*, province de Liège, et érigés en commune distincte sous le nom de *Sippenaeken*.

La limite séparative entre la nouvelle commune et celle de *Teuven* est fixée conformément au plan ci-annexé.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons, etc.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1842.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.